

INFORMATIONS IMPORTANTES

Lorsqu'une procédure de suspicion de fraude a été mise en place, le candidat concerné ne peut pas obtenir son résultat définitif à l'examen.

Le relevé de notes final et les photocopies des copies ne pourront en aucun cas être transmis au candidat suspecté de fraude avant la décision de la section disciplinaire de l'université compétente pour statuer avant le 15 novembre de l'année en cours sur les poursuites engagées contre tout auteur de fraude ou de tentative de fraude dans le ressort des Académies de Créteil, Paris et Versailles.

La section disciplinaire peut, soit proclamer une relaxe (aucune sanction), soit conformément au Décret 92-657 du 13 juillet 1992 - Article 41 (modifié par Décret 2001-98 du 1er février 2001 Art 21), décider d'appliquer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1° Le blâme ;

2° L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;

3° L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ;

4° L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.

Toute sanction prévue au présent article, y compris le blâme, et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Pour tous renseignements complémentaires, le candidat peut prendre contact avec le SIEC.